

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R E T

n° 222.806 du 11 mars 2013

A.195.866/XIII-5513

En cause : 1. **CABAY** Jean,
 2. **SCALCO** Véronique,
 ayant tous deux élu domicile chez
 Me Vincent THIRY, avocat,
 Mont Saint-Martin, 74
 4000 Liège,

contre :

1. **la Commune d'Oupeye**,
2. **la Région wallonne**,
 représentée par son Gouvernement,
 ayant élu domicile chez
 Mes Pierre LAMBERT et
 Bénédicte HENDRICKX, avocats,
 rue de Nieuwenhove, 14 A
 1180 Bruxelles.

Parties intervenantes :

1. **la Société anonyme COLRUYT**,
 ayant élu domicile chez
 Me Grégory WINAND, avocat,
 boulevard de la Meuse, 114
 5100 Jambes,

2. **la Société de droit luxembourgeois O.P.F. IMMO S.A.**,
 ayant élu domicile chez
 Mes Patrick HENRY et
 Emilie MORATI, avocats,
 place des Nations Unies, 7
 4020 Liège.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 15 mars 2010 par Jean CABAY et
Véronique SCALCO en ce qu'ils demandent l'annulation de la décision du collègue

communal d'Oupeye délivrant le 19 novembre 2009 à la société anonyme (S.A.) COLRUYT un permis d'urbanisme en vue de la construction d'un magasin avec un parking de 134 places sur un bien sis place communale à Haccourt et cadastré section B, n^{os} 461f, 462g et 465v/pie;

Vu la requête introduite le 2 avril 2010 par laquelle la S.A. COLRUYT demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu la requête introduite le 7 mai 2010 par laquelle la société de droit luxembourgeois O.P.F. IMMO S.A. demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'arrêt n^o 206.850 du 29 juillet 2010 accueillant les requêtes en intervention introduites par la S.A. COLRUYT et la société de droit luxembourgeois O.P.F. IMMO S.A., rouvrant les débats, renvoyant l'affaire à la procédure ordinaire et réservant les dépens;

Vu l'arrêt n^o 209.845 du 16 décembre 2010 rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué et réservant les dépens;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite le 20 janvier 2011 par les parties requérantes;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu les mémoires en intervention;

Vu la lettre du 13 décembre 2012 adressée au Conseil d'Etat par les parties requérantes;

Vu le rapport de M^{me} MARTOU, premier auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 23 janvier 2013 convoquant les parties à comparaître le 25 février 2013 à 10 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M^{me} GUFFENS, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me B. HENDRICKX, avocat, comparaissant pour la première partie adverse et comparaissant loco Me G. WINAND pour la première partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} MARTOU, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par sa lettre du 13 décembre 2012, l'avocat des parties requérantes fait savoir au Conseil d'Etat que ses clientes se désistent de leur recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit accueilli,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 950 euros, sont mis à la charge des parties requérantes, à concurrence de 475 euros chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le onze mars deux mille treize par :

M ^{me} GUFFENS,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{me} MOREL,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

C. MOREL.

S. GUFFENS.